

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-08-23x-01285

Référence de la demande : n° 2024-01285-030-001

Dénomination du projet : Effarouchement Grue

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône

-Commune(s) : 13104 - Arles

Bénéficiaire : Syndicat des riziculteurs de France et Filière SRFF

MOTIVATION OU CONDITIONS

La demande concerne le dérangement intentionnel des grues cendrées, de mi-octobre à fin mars, dates de présence de l'espèce en hivernage (environ 27 000 individus au total au pic hivernal d'abondance). La demande est faite par le syndicat des riziculteurs, et demande que tous les riziculteurs puissent effaroucher les grues, pour limiter les dégâts sur les cultures.

Il est précisé dans le dossier, page 9, qu'« en Camargue, » [les grues) « vont ... affectionner les chaumes de riz (moissonné en septembre-octobre) ». Le problème causé par les grues est sur les semis de couverts d'interculture (de type colza ou trèfle), semés parfois en hélicoptère.

En plus des semis de couverts d'interculture, les principaux dommages sont constatés sur les semis de céréales d'hiver.

Ce n'est donc pas à proprement parler sur le riz que les dommages ont manifestement lieu, bien que la demande soit portée par le syndicat des riziculteurs.

27 agriculteurs (sur 250 agriculteurs contactés) ont déclaré des pertes imputées aux grues, sur une surface totale de 1022 ha.

L'estimation économique fournie dans le tableau de l'annexe 2 indique que les dommages se situeraient entre 100 000 et 200 000 euros pour ces 27 agriculteurs.

Concernant l'impact de l'effarouchement sur les espèces non-cibles, il appartient au demandeur de prouver l'absence d'impact, ou d'inclure les espèces protégées et non ciblées dans la demande de dérogation. Le CNPN ne peut se contenter du texte avancé page 15 : « Un financement spécifique serait nécessaire pour permettre une juste évaluation de l'impact de l'effarouchement sur la faune non-cible, avec une liste d'espèces concernées ».

Une demande de dérogation à la protection stricte des espèces doit démontrer que des solutions alternatives de moindre impact sur la biodiversité ne sont pas possibles (L411-2 code de l'environnement). Or le dossier présente des alternatives possibles, en particulier le retardement du travail du sol dans les chaumes de riz.

Le CNPN souhaite que l'État puisse mettre en place une indemnisation pour les agriculteurs et qu'une MAEc dédiée soit créée. La mise en place d'écorégimes dédiés à la grue cendrée pourrait également permettre de soulager économiquement les agriculteurs victimes de dégâts. Le CNPN considère également que la mise en place de sites d'alimentation dédiés pourrait constituer une alternative satisfaisante et n'est pas inquiet par le risque « d'habituation » des grues vis-à-vis des productions agricoles : les grues y sont déjà habituées.

La demande de dérogation telle qu'elle est déposée n'est pas suffisamment aboutie. Son périmètre est trop large (16 communes) et concerne tous les agriculteurs sans distinction, ce qui n'est pas conforme à une telle demande. La recherche d'alternatives satisfaisantes de moindre impact sur les grues cendrées doit être recherchée en premier lieu. Ce n'est qu'une fois que les solutions potentielles sont épuisées que, s'il reste des secteurs ou des cas de figures pour lesquels l'effarouchement est nécessaire, qu'une dérogation pourra être accordée. Pour cela, un protocole de suivi des effets des effarouchements devra être proposé dans la demande.

Le CNPN émet ainsi un avis défavorable à cette demande de dérogation, invite les acteurs du territoire à accompagner les agriculteurs à la mise en place d'alternatives à l'effarouchement, et recommande aux

services de l'État et de la Région à soutenir les agriculteurs dans la mise en place d'indemnités, de MAEc et/ou d'écovégétations dédiés à cette espèce.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12/11/2024

Signature :



Le président